

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-11

Résolution 2014-09-141

Adoption du règlement numéro 2014-11 – Citation de l'église Saint-Fidèle de Fassett.

- ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 9 juin 2014;
- ATTENDU QUE cet avis spécifiait la désignation du bien cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;
- ATTENDU QUE *l'Église St-Fidèle de Fassett* est d'intérêt patrimonial, en raison de ses valeurs historique, identitaire et symbolique;
- ATTENDU QU' un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bâtiment;
- ATTENDU QUE le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un immeuble patrimonial en vertu de la *Loi sur le Patrimoine Culturel*;

Par ces motifs,

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation de l'immeuble patrimonial

Église St-Fidèle de Fassett.

Adresse :

Rue Principale, Fassett (Qc.) J0V 1H0

Propriétaire :

Fabrique *St-Fidèle de Fassett*

Rue Principale, Fassett (Qc.) J0V 1H0

Cadastre :

Division d'enregistrement de Papineau

Cadastre de la municipalité de Plaisance

Numéro du lot : no. 46-15p

Matricule : 9856-06-5741

Dimensions du bâtiment :

L'église mesure 47.5 mètres (156 pieds) de long, 15 mètres (50 pieds) de haut et 15 mètres (50 pieds) de large et peut contenir plus de 300 personnes.

Dimensions du terrain :

Profondeur: 91.44 mètres

Frontage : 39.01 mètres

Superficie 3620.43 mètres carrés

Article 3

Motifs de la citation

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale de l'église St-Fidèle de Fassett. L'intérêt patrimonial de l'église est lié à sa valeur historique et à sa valeur identitaire et symbolique.

L'église Saint-Fidèle de Fassett fut érigée en 1918 par les entrepreneurs Lalonde et Lépine de Saint-André-d'Argenteuil selon les plans de l'architecte Charles Brodeur de Hull. La charpenterie fut exécutée par Louis Dion et la maçonnerie par messieurs Pilon et Saumure. Sise en plein cœur du village, l'église dessert en 1921 une population de quelque 1 500 personnes. Mgr Charles-Hugues Gauthier, archevêque du diocèse d'Ottawa demande que la paroisse Saint-Fidèle desserve la mission de Pointe-au-Chêne. En janvier 1916, celui-ci donne la permission à la fabrique d'édifier une église sur le terrain du presbytère, près du bureau de poste. La construction de l'église a débuté le 28 mai 1917 pour se terminer en 1918 et l'intérieur fut finalisé en 1919. Elle est située au centre du village sur la route 148.

Selon l'historienne Manon Leroux, l'église Saint-Fidèle de Fassett est la dernière église de pierre de type classique construite en Outaouais. Elle est en forme de croix latine, le chœur en saillie et l'abside en hémicycle. La toiture est recouverte de tôle à la canadienne, les murs extérieurs sont en pierres taillées provenant d'une carrière dans la montagne, les murs intérieurs et les plafonds sont en plâtre, les bancs en merisier et les vestiaires de la sacristie en frêne.

Le clocher est un repère identitaire important pour les passants de la route 148, fonctionnel et technique pour les touristes sur l'autoroute 50 et les plaisanciers sur la rivière des Outaouais. Un projet pour l'éclairer à la nuit tombée est à l'étude.

Depuis cent ans, les citoyens de Fassett ont fréquenté cette église lors des messes hebdomadaires, ils y ont célébré des baptêmes, des mariages et des funérailles, des moments très importants et marquants pour leurs familles et pour l'ensemble de la communauté.

La citation de l'église St-Fidèle de Fassett permet de reconnaître, de conserver et de mettre en valeur cet élément important du patrimoine bâti de Fassett.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine bâti de Fassett contribuent au développement du tourisme culturel sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans un plus vaste projet de revitalisation et de mise en valeur des attraits de la municipalité.

Article 4

Citation

L'église St-Fidèle de Fassett est citée à titre d'immeuble patrimonial conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5

Effets de la citation

- 5.1** Le propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bâtiment et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur l'immeuble cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés son intérêt patrimonial. La volumétrie du bâtiment, la dimension et l'emplacement des ouvertures (portes et fenêtres), les matériaux de revêtement des murs extérieurs, les matériaux et la technique utilisée pour le revêtement du toit doivent être respectés.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer, entre autres :

- la volumétrie du bâtiment;
- l'emplacement et les dimensions des ouvertures originales;
- le revêtement des murs extérieurs;
- les clochetons;
- Le revêtement du toit en tôle.

Trois types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment.
- La restauration et la réhabilitation des traits d'origine.
- La transformation de la fonction du bâtiment.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

- 7.1** Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, l'immeuble patrimonial cité doit au préalable :
- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble;
 - la demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.
- 7.2** Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.
- 7.3** Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- 7.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par le directeur général.
- 7.5** Si la décision du Conseil autorise les travaux sur l'immeuble cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8

Délais

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9

Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

Article 10

Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine

Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000\$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11
Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.





Michel Rioux, maire

Diane Leduc, Directrice générale

AVIS DE MOTION :

09 juin 2014

ADOPTÉ LE :

08 septembre 2014

AFFICHÉ LE :

10 septembre 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR LE :

08 septembre 2014